

(4) Sur la route 1, aucun trafic ne pourra être embarqué à des points de la colonne C et débarqué à des points de la colonne B et de la colonne D et vice-versa, sauf:

- (a) sur au plus dix vols par semaine dans chaque direction, entre Londres et l'Algérie, Alexandrie, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Finlande, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, la République d'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie;
- (b) sur au plus quatre vols par semaine dans chaque direction, entre Londres et des points en Asie situés à l'est d'Israël;
- (c) sur tous vols additionnels dont pourront convenir les autorités aéronautiques.

(5) Sur la route 2, aucun trafic ne pourra être embarqué à des points de la colonne C et débarqué à des points de la colonne B et de la colonne D et vice-versa.

ANNEXE II

passagers entre les territoires des Parties contractantes sur les routes convenues
déposé conformément au paragraphe 4) de l'Article 13, ce tarif pourra entrer en
vigueur à la date proposée, à la condition:

(a) qu'il représente au moins 60 % du niveau de référence appliqué à la date où
le tarif est soumis; ou

(b) qu'il représente moins de 60 % du niveau de référence appliqué à la date où
le tarif est soumis et qu'il soit assujéti à chacune des exigences suivantes:

(i) un trajet aller-retour;

(ii) un séjour minimal d'au moins sept (7) jours; et

(iii) une réservation faite au moins sept (7) jours à l'avance, à l'exception
des tarifs pour lesquels le voyage est assujéti aux modalités
mentionnées à l'Appendice B.

(3) Aux fins du paragraphe 2) ci-avant, les niveaux de référence sont ceux
mentionnés à l'Appendice A. L'ajustement subséquent des niveaux de référence pour
chaque paire de villes Canada-Royaume-Uni ou pour des paires de villes Canada-
Royaume-Uni qui seront ajoutées nécessitera l'approbation des deux autorités
aéronautiques. Les niveaux de référence pour les paires de villes ainsi ajoutées seront
déterminés par les autorités aéronautiques sur la base des soumissions faites par une
ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées et tiendront normalement
compte des relations établies entre les paires de villes mentionnées à l'Appendice A.
Si l'une ou l'autre des autorités aéronautiques souhaite discuter d'un tel ajustement,
ou de la fixation d'un niveau de référence pour une paire de villes supplémentaire,
elle pourra demander des consultations, et ces consultations se tiendront dans les 30
jours suivant la réception de la demande à cet effet, ou sur toute période plus longue
dont pourront convenir les deux autorités aéronautiques.